

Puis-je mettre une roulotte sur mon terrain?

Installation d'une roulotte hors des terrains de camping

Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu, au préalable de la municipalité, un certificat d'autorisation.

L'entreposage d'une roulotte immatriculée au nom du propriétaire de l'immeuble dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.

2020, R 23-27-1, a. 4.1

En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.

Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22).

Roulotte temporaire pour une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

Installation d'une roulotte sur un terrain dérogatoire

Dans les zones « Agricole », « Récréo-Forestière », « Récréative » et « Rurale », l'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant dérogatoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à d) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.

b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la marge de recul avant minimale est de 3 mètres pour les roulottes situées sur des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau.

c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tels un agrandissement, une galerie, un pavage, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3. 2021, R. 23-28 a. 4.10

d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa, les roulottes sont interdites sur les terrains vacants situés dans les zones « Récréatives 08 à 11 ».

Service de l'urbanisme et environnement
819-587-3400 poste 6227
ou
819-587-3400 poste 6222

adjoint.urbanisme@munfn.ca
urbanisme@munfn.ca

Ajout à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre ; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme située au niveau du sol, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.
- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³.

Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à 6 mètres carrés et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 mètre n'est pas considéré vacant, l'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

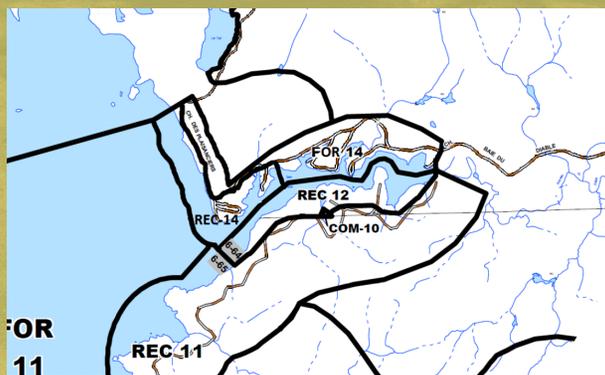
Sans limiter la généralité du 2e alinéa, un terrain occupé par un kiosque à jardins (gazebo) autorisé en vertu de l'article 8.2 n'est pas considéré vacant, l'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

Installation d'une roulotte sur un terrain construit

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer pour une durée maximale de trente (30) jours consécutifs par année une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré. Un certificat d'autorisation est préalablement obligatoire et gratuit.

Nouveautés

La zone FOR-14 a été ajoutée à notre zonage. Celle-ci est située au nord du Baskatong, proche du Camping de la Baie du Diable. La zone interdit l'installation de roulotte en tout temps. Aucun certificat d'autorisation ne sera délivré dans cette zone.



Installation d'une roulotte sur un lot vacant conforme

Nonobstant l'article 5.3.2, il est permis d'installer une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme, lors de la construction d'un bâtiment résidentiel, lorsque les travaux de construction de l'installation septique sont terminés. Une roulotte, une tente roulotte, une caravane ou une auto caravane séparable doit être raccordée à ce système de traitement des eaux usées.

L'installation d'une roulotte, d'une tente roulotte, d'une caravane ou d'une auto caravane séparable est autorisée pour une période de 24 mois maximale débutant lors de l'émission du permis de construction. Si les travaux de construction de bâtiment résidentiel ne sont pas débutés dans les 3 mois autorisés précédemment, la roulotte, la tente-roulotte, l'auto caravane ou l'auto caravane séparable doit être retirée du terrain. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le personnel désigné à l'application des règlements sera présent sur le territoire quant à la surveillance et donnera des contraventions

sans avis ni délai



Ferme-Neuve